

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1046

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 8

Modifier ainsi l'article 8 du projet de loi de finances pour 2019 :

I. Remplacer le tableau de l'alinéa 31 par le tableau suivant :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception			
		2019	2020	2021
A. Installations non autorisées	Tonne	151	152	153
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté	Tonne	24	25	26
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	34	35	36
D. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	17	18	19
E. - Autres installations	Tonne	41	42	43

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir une réfaction incitative pour les installations de stockage des déchets valorisant 75% du biogaz. En effet, alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs de développement de la valorisation du biogaz des installations de stockage de déchets non dangereux, la réforme de la TGAP proposée par le gouvernement supprime toute incitation fiscale pour ces installations. Elle nuirait ainsi au développement d'une pratique qui permet de réduire le recours aux énergies fossiles en valorisant l'énergie produites par les déchets.

C'est une proposition soutenue par AMORCE.